

HOTELA Fonds de prévoyance

Règlement de prévoyance

Valable dès le 1^{er} janvier 2018

Table des matières

A.	Abréviations	6
B.	Définitions	6
C.	Remarques liminaires.....	7
D.	Bases juridiques et but.....	7
	Article 1 – Bases juridiques	7
	Article 2 – Base statutaire	7
	Article 3 – Affiliation	7
	Article 4 – But général et champ d'application	8
	Article 5 – Application de la CCNT et garantie minimale.....	8
E.	Conditions et limitations de l'assurance	8
	Article 6 – Couverture l'assurance.....	8
	Article 7 – Réserve de santé.....	9
	Article 8 – Effet de la réserve de santé.....	9
	Article 9 – Début de l'assurance	9
	Article 10 – Fin de l'assurance.....	9
F.	Communication, droits et devoir d'information	10
	Article 11 – Devoir d'information du nouvel assuré	10
	Article 12 – Devoir d'information.....	10
	Article 13 – Inobservation du devoir d'information.....	11
	Article 14 – Devoir d'information de l'IP.....	11
G.	Salaire	11
	Article 15 – Salaire de base.....	11
	Article 16 – Déduction de coordination.....	11
	Article 18 – Maintien du salaire coordonné	11
	Article 19 – Salaire de base déterminant.....	11
H.	Financement.....	12
	Article 20 – Ressources de l'IP.....	12
	Article 21 – Obligation de cotiser	12
	Article 22 – Réserves ordinaires de cotisation de l'employeur.....	12
	Article 23 – Rachat de prestations.....	12
	Article 24 – Limitations du rachat.....	13
	Article 25 – Apports de l'employeur	13
	Article 26 – Utilisation des ressources.....	13

I.	Dispositions générales applicables aux prestations	13
	Article 27 – Prestations des assurés	13
	Article 28 – Forme des prestations	13
	Article 29 – Adaptation des rentes	13
	Article 30 – Versement en capital	13
	Article 31 – Consentement du partenaire	14
	Article 32 – Conditions de paiement des prestations	14
	Article 33 – Restitution des prestations	14
	Article 34 – Domicile de paiement	14
	Article 35 – Prescription	15
J.	Coordination	15
	Article 36 – Règles de coordination	15
	Article 37 – Faute grave et acte criminel	16
	Article 38 – Cession et mise en gage	16
	Article 39 – Subrogation	16
K.	Capital de prévoyance	16
	Article 40 – Capital de prévoyance	16
	Article 41 – Capital-retraite	16
	Article 42 – Intérêt bonifié au capital de prévoyance	16
L.	Prestations de retraite	17
	Article 43 – Retraite réglementaire ordinaire	17
	Article 44 – Date de la retraite	17
	Article 45 – Début et fin du droit à la rente de retraite	17
	Article 46 – Montant de la rente de retraite	17
	Article 47 – Versement en capital	17
M.	Prestations en cas d'invalidité	17
	Article 48 – Notion d'invalidité	17
	Article 49 – Degré d'invalidité	18
	Article 50 – Modification du degré d'invalidité	18
	Article 51 – Droit aux prestations d'invalidité	18
	Article 52 – Début et fin du droit à la rente d'invalidité	18
	Article 53 – Troubles organiques non objectivables	18
	Article 54 – Début du versement de la rente	19
	Article 55 – Calcul des prestations	19
	Article 56 – Montant de la rente d'invalidité	19
	Article 57 – Limitations de droits réglementaires en cas d'invalidité	19
	Article 58 – Libération du paiement des cotisations	19

N.	Prestations en cas de décès	19
	Article 59 – Droit du concubin.....	20
	Article 60 – Droit à la rente de partenaire survivant	20
	Article 61 – Montant de la rente de partenaire survivant.....	20
	Article 62 – Rente de partenaire survivant sous forme de capital	20
	Article 63 – Traitement des rachats en cas de décès.....	20
	Article 64 – Droit au capital décès	20
	Article 65 – Cercles des ayants droit	21
	Article 66 – Montant du capital décès.....	21
	Article 67 – Droit du conjoint divorcé	21
O.	Rente d’enfant	21
	Article 68 – Notion d’enfant.....	21
	Article 69 – Age limite	21
	Article 70 – Début et fin du droit à la rente d’enfant	21
	Article 71 – Montant de la rente d’enfant.....	22
P.	Mise en gage et versement anticipé (propriété du logement).....	22
	Article 72 – Mise en gage pour le financement de la propriété du logement	22
	Article 73 – Consentement du créancier gagiste.....	22
	Article 75 – Montant du versement anticipé	22
	Article 76 – Restriction du droit d’aliéner, fiscalité et informations	23
	Article 77 – Versement et limitations	23
	Article 78 – Remboursement obligatoire et remboursement volontaire	23
	Article 79 – Montant du remboursement	23
	Article 80 – Effet du remboursement anticipé.....	24
Q.	Divorce.....	24
	Article 81 – Transfert suite à un divorce	24
R.	Prestation de sortie	24
	Article 82 – Droit à la prestation de sortie.....	24
	Article 83 – Principe de calcul.....	25
	Article 84 – Montant et exigibilité	25
	Article 85 – Information sur la prestation de sortie	25
	Article 86 – Transfert de la prestation de sortie.....	25
	Article 87 – Paiement en espèces	25
	Article 88 – Fin du droit à l’assurance	26
S.	Organisation de l’IP et placement de la fortune	26
	Article 89 – Organisation de l’IP	26
	Article 90 – Placement de la fortune de l’IP.....	26

T.	Liquidation totale, liquidation partielle et intégration.....	26
	Article 91 – Liquidation totale.....	26
	Article 92 – Liquidation partielle.....	26
U.	Découvert et mesures d’assainissement.....	26
	Article 93 – Découvert	26
	Article 94 – Mesures d’assainissement	27
V.	Dispositions finales	27
	Article 95 – Expectatives de droits.....	27
	Article 96 – Publication, modification, lacune et interprétation	27
	Article 97 – Contestation.....	28
	Article 98 – For.....	28
	Article 99 – Entrée en vigueur	28

ANNEXE : Plan de prévoyance

A. Abréviations

AELE	Association européenne de libre-échange
AI	Assurance invalidité
AVS	Assurance-vieillesse et survivants
CC	Code civil suisse
CCNT	Convention collective nationale de travail pour l'hôtellerie-restauration
CO	Code des obligations suisse
Conseil de fondation	Organe suprême de l'IP
Employeur	Tous les employeurs affiliés. Selon l'utilisation générique qui peut en être faite dans le texte, le terme « employeur » s'applique également à l'indépendant affilié.
IP	HOTELA Fonds de prévoyance
LAA	Loi fédérale sur l'assurance-accidents
LAI	Loi fédérale sur l'assurance invalidité
LAM	Loi fédérale sur l'assurance militaire
LAVS	Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants
LFLP	Loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
LPart	Loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe
LPP	Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
Règlement	Règlement de prévoyance applicable à l'IP
SECO	Secrétariat d'Etat à l'économie
UE	Union européenne

B. Définitions

¹Est désignée ci-après par le terme "**assuré**", la personne assurée au sein de l'IP selon le présent Règlement et qui n'est ni bénéficiaire, ni bénéficiaire en réadaptation.

²Est désignée ci-après par le terme "**ayant droit**", la personne titulaire de droits et obligations dérivés de son statut selon le présent Règlement.

³Est désignée ci-après par le terme "**bénéficiaire**", la personne qui touche une prestation de vieillesse, de survivant ou d'invalidité de l'IP.

⁴Est désigné ci-après par le terme "**bénéficiaire en réadaptation**", le bénéficiaire soumis à des mesures de nouvelle réadaptation au sens de l'AI ainsi que le bénéficiaire qui augmente son taux d'activité ou reprend une activité lucrative de sa propre initiative.

⁵Est désigné ci-après par le terme "**bénéficiaire interne en réadaptation**", le bénéficiaire en réadaptation qui touche une prestation d'invalidité de l'IP.

⁶Est désigné ci-après par le terme "**bénéficiaire externe en réadaptation**", le bénéficiaire en réadaptation qui touche une prestation d'invalidité d'une autre institution de prévoyance.

⁷Est désignée ci-après par le terme "**cas de prévoyance**", la réalisation de l'un ou l'autre des trois risques couverts par l'IP, à savoir (1) l'atteinte de l'âge de la retraite, (2) le décès, (3) l'invalidité.

⁸Est désigné ci-après par le terme "**invalide partiel**", le bénéficiaire qui peut continuer d'exercer une activité lucrative partielle. L'invalide partiel est considéré comme assuré pour sa part de capacité résiduelle de travail. Toutes les valeurs de référence dont fait mention le présent Règlement sont réduites en proportion du droit à la rente.

⁹Est désignée ci-après par le terme "**partenaire enregistré**", la personne de même sexe que l'assuré ou le bénéficiaire avec qui il a fait enregistrer officiellement et conjointement leur partenariat au sens de la LPart. Pour les besoins d'application du présent Règlement, sont assimilés :

- a. le partenaire enregistré au conjoint;
- b. l'enregistrement du partenariat au mariage;
- c. la dissolution judiciaire du partenariat enregistré au divorce.

¹⁰Sont désignés ci-après par le terme "**partenaire**", le conjoint marié, le partenaire enregistré, ainsi que, pour la détermination du droit aux prestations en cas de décès, le concubin qui remplit les conditions énoncées dans le présent Règlement.

¹¹Est désignée ci-après par le terme "**rente versée par l'AI**", la rente entière versée par l'AI. Dans le cas de calculs mixtes de l'AI (partie salariée / partie non salariée) le terme "rente versée par l'AI" correspond au sens du présent Règlement à la quote-part relative à la partie couvrant l'activité professionnelle salariée.

C. Remarques liminaires

¹Le présent Règlement s'adresse aux femmes et aux hommes. A seule fin d'en faciliter la lecture, la forme unique du masculin a été utilisée dans le texte.

²Les notions de "salaire", respectivement de "rente", utilisées dans le présent Règlement se réfèrent à une durée annuelle.

³Les cotisations et prestations sont déterminées et versées exclusivement en francs suisses.

D. Bases juridiques et but

Article 1 – Bases juridiques

¹L'IP a été créée par acte authentique du 7 mars 1962.

²Elle est inscrite dans le registre du commerce du canton de Vaud et dans le registre de la prévoyance professionnelle.

³L'IP est soumise à la surveillance de l'Autorité de surveillance LPP et des fondations de Suisse occidentale (As-So).

Article 2 – Base statutaire

Le présent Règlement est édicté conformément à l'article 6, alinéa 3 des statuts de l'IP.

Article 3 – Affiliation

¹Peuvent s'affilier à l'IP les employeurs et indépendants qui répondent aux conditions décrites dans le « Règlement sur l'affiliation à HOTELA Fonds de prévoyance ».

²L'affiliation résulte d'une convention écrite.

³Les conditions, droits et obligations des employeurs ainsi que de leurs collaborateurs assurés sont définis au sein du présent Règlement. Les dispositions spéciales du « Règlement sur l'affiliation à HOTELA Fonds de prévoyance » et de la convention d'affiliation sont applicables au surplus.

Article 4 – But général et champ d'application

¹L'IP a pour but d'assurer les collaborateurs de l'employeur, ainsi que leurs survivants, contre les conséquences économiques de la vieillesse, de l'invalidité et du décès en garantissant les prestations énumérées dans le présent Règlement.

²Les dispositions du présent Règlement sont applicables de manière générale. Les particularités relatives à la couverture d'assurance sont réglées par le(s) plan(s) de prévoyance choisi(s). Ce(s) dernier(s) figure(nt) en Annexe.

Article 5 – Application de la CCNT et garantie minimale

¹L'IP offre les prestations de prévoyance énumérées dans la CCNT aux collaborateurs qui y sont soumis.

²En outre, l'IP étend, au sens de la LPP, la prévoyance au-delà des prestations minimales légales qui sont garanties dans tous les cas.

E. Conditions et limitations de l'assurance

Article 6 – Couverture l'assurance

¹Les collaborateurs de l'employeur sont assurés au sein de l'IP dès le 1er janvier qui suit la date à laquelle ils ont eu 17 ans.

²Ne sont pas assurés:

- a. les collaborateurs dont le salaire de base n'excède pas le seuil d'accès fixé au sein du plan de prévoyance;
- b. les collaborateurs au bénéfice d'un contrat de travail d'une durée déterminée initiale ne dépassant pas trois mois (en cas de prolongation des rapports de travail au-delà de trois mois, l'assurance débute au moment où la prolongation a été convenue);
- c. les collaborateurs exerçant une activité accessoire, s'ils sont déjà assujettis à l'assurance obligatoire pour une activité lucrative exercée à titre principal ou s'ils exercent une activité lucrative indépendante à titre principal;
- d. les collaborateurs qui sont invalides au sens de l'AI à raison de 70% au moins, ainsi que les bénéficiaires externes en réadaptation;
- e. les collaborateurs pour lesquels l'employeur n'est pas soumis à l'obligation de payer des cotisations à l'AVS;
- f. les collaborateurs dont l'activité en Suisse a un caractère temporaire, qui bénéficient de mesures de prévoyance suffisantes à l'étranger, à condition que la demande d'exemption soit présentée par le collaborateur lui-même et sous réserve des règles de coordination des règlements de l'UE.

³La notion d'assuré est liée au plan de prévoyance applicable, qui précise le cercle des personnes assurées au sein du plan. Sont dès lors réservées également les éventuelles dispositions spéciales du plan de prévoyance.

Article 7 – Réserve de santé

¹Lors de l'entrée dans l'IP ou en cas d'augmentation du salaire coordonné, l'IP peut émettre, dans le cadre des dispositions légales et aux conditions mentionnées ci-dessous, une ou plusieurs réserves de santé pour la couverture des risques d'invalidité et de décès.

²A cet effet, l'IP demande à l'assuré de remplir un questionnaire médical ou, le cas échéant, de se soumettre à un examen médical. Indépendamment de la procédure interne de l'IP, une réserve de santé peut également être imposée par le réassureur de l'IP, selon ses propres conditions.

³Si l'assuré ne remplit pas le questionnaire médical, si les réponses qu'il fournit dans ledit questionnaire sont inexactes ou incomplètes ou s'il ne se soumet pas, le cas échéant, à l'examen médical, l'assuré commet une réticence, ayant pour effet l'émission d'une réserve de santé.

⁴Pour le cas où l'IP émet une réserve de santé, avec effet rétroactif à la date d'entrée dans l'IP ou à la date de l'augmentation des prestations assurées, elle la communique à l'assuré dans un délai d'un mois, qui commence à courir:

- a. dès la réception des recommandations de son médecin conseil;
- b. dès la réception des exigences de son réassureur;
- c. dès le moment où l'IP est mise au courant de la réticence de façon certaine, c'est-à-dire dès qu'elle n'a plus aucun doute à son sujet.

⁵Le cas échéant, l'IP reprend la réserve de santé de l'ancienne institution de prévoyance en déduisant de la nouvelle réserve le temps déjà écoulé dans l'ancienne institution de prévoyance.

Article 8 – Effet de la réserve de santé

¹L'émission d'une réserve de santé a pour effet la réduction des prestations aux prestations minimales selon la LPP.

²La durée de la réserve est de cinq ans au plus. Elle ne s'applique pas à la prévoyance rachetée au moyen de la prestation de sortie apportée.

³Lorsqu'un risque se réalise durant la période de la réduction, la restriction imposée s'applique au-delà de la durée de la réserve.

⁴Les prestations de vieillesse ne peuvent pas faire l'objet d'une réduction.

Article 9 – Début de l'assurance

¹L'assurance auprès de l'IP commence le jour où débutent les rapports de travail ou celui où le droit au salaire existe pour la première fois, mais dans tous les cas au moment où l'assuré se met en route pour aller au travail.

²Sont réservées les éventuelles dispositions spéciales de la convention d'affiliation et du plan de prévoyance.

Article 10 – Fin de l'assurance

¹Sous réserve des dispositions spéciales du « Règlement sur l'affiliation à HOTELA Fonds de prévoyance », l'assurance auprès de l'IP prend fin:

- a. lorsque le salaire de base descend au-dessous du seuil d'accès fixé au sein du plan de prévoyance;
- b. le dernier jour des rapports de travail;
- c. si, lors d'un cas de prévoyance, les prestations sont intégralement versées sous forme de capital.

²Si l'assuré n'entre pas dans une nouvelle institution de prévoyance, il demeure couvert pour les risques de décès et d'invalidité pendant un mois à compter de la fin de l'assurance.

³Sont réservées les dispositions du présent Règlement applicables aux bénéficiaires internes en réadaptation.

F. Communication, droits et devoir d'information

Article 11 – Devoir d'information du nouvel assuré

¹A l'entrée dans l'IP, l'assuré fait transférer sans retard sa prestation de sortie de l'institution de prévoyance du précédent employeur, ainsi que tous les avoirs constitués sous la forme de polices ou de comptes de libre passage.

²Il doit fournir à l'IP toutes les informations sur sa situation personnelle en matière de prévoyance, notamment:

- a. le(s) montant(s) à transférer à l'IP conformément au 1^{er} alinéa, spécialement le montant de son avoir de vieillesse et les coordonnées des institutions devant effectuer un transfert;
- b. le montant de la prestation de sortie à l'âge de 50 ans après le 31 décembre 1994;
- c. le montant de la prestation de sortie au moment du mariage si celui-ci a été célébré après le 31 décembre 1994;
- d. le montant de la prestation de sortie connue dès le 1^{er} janvier 1995 et la date de son calcul;
- e. le montant des éventuels versements anticipés non encore remboursés et des éventuelles mises en gage en vigueur, ainsi que la date du dernier versement anticipé;
- f. les éventuelles réserves de santé qui lui ont été imposées par ses précédentes institutions de prévoyance et leurs dates d'effet;
- g. la limitation de sa capacité de travail.

³Si, à la date du début de l'assurance au sens du présent Règlement, l'assuré ne jouit pas de sa pleine capacité de travail, il doit en informer immédiatement l'IP. Une telle annonce doit notamment avoir lieu si l'assuré bénéficie de prestations de l'AI ou a déposé une demande de prestations auprès de l'AI, s'il bénéficie d'indemnités journalières de l'assurance-maladie ou de la LAA ou s'il est, pour des raisons médicales, en arrêt de travail total ou partiel.

Article 12 – Devoir d'information

¹L'assuré, le bénéficiaire ou l'ayant droit de toute prestation (retraite, invalidité, décès) est tenu de fournir spontanément à l'IP – soit directement soit par l'intermédiaire de l'employeur – tous les renseignements et documents nécessaires à l'application du présent Règlement.

²Il est en particulier tenu d'annoncer à l'IP, dans les délais les plus brefs, toute modification survenant dans son état civil ou sa situation de vie (changement d'adresse, mariage, partenariat enregistré, concubinage, divorce, veuvage, attestation de vie, etc.) ou dans la perception de prestations de tiers.

³Le bénéficiaire doit en outre informer sans délai l'IP de toute naissance, adoption, reconnaissance ou décès d'enfant, ainsi que de la poursuite ou de la fin de la formation professionnelle de chaque enfant âgé de 18 à 25 ans.

⁴L'employeur est également tenu de transmettre sans délai à l'IP tous les renseignements et informations nécessaires à l'application du présent Règlement qui lui ont été communiqués par ses collaborateurs ou dont il a eu connaissance par un autre biais.

Article 13 – Inobservation du devoir d’information

L’IP diffère, réduit, suspend, voire supprime la couverture d’assurance respectivement le paiement des prestations si l’assuré, le bénéficiaire ou l’ayant droit n’a pas respecté son devoir d’information ou a refusé de produire tout document original attestant le droit aux dites prestations.

Article 14 – Devoir d’information de l’IP

¹L’IP communique l’ouverture d’un droit aux prestations par écrit à tout bénéficiaire ou ayant droit.

²Une fois par année, l’IP:

- a. remet à l’assuré un certificat d’assurance sur lequel figurent ses droits individuels calculés conformément au présent Règlement. En cas de divergence entre le certificat d’assurance et le présent Règlement, ce dernier fait foi;
- b. renseigne l’assuré ou le bénéficiaire sur son organisation et son financement, sur la composition du Conseil de fondation, ainsi que sur les identités et fonctions de l’expert en matière de prévoyance professionnelle, de l’organe de révision et des gestionnaires de fortune.

³L’assuré peut demander la remise des comptes et du rapport annuels. L’IP doit informer l’assuré qui le demande sur le rendement du capital, l’évolution du risque actuariel, les frais d’administration, les principes de calcul du capital de couverture, les provisions supplémentaires et le degré de couverture.

G. Salaire

Article 15 – Salaire de base

Le salaire de base est défini dans le plan de prévoyance.

Article 16 – Déduction de coordination

La déduction de coordination est définie dans le plan de prévoyance.

Article 17 – Salaire coordonné

¹Le salaire coordonné est défini dans le plan de prévoyance.

²Le salaire coordonné est adapté lors de chaque modification du salaire de base.

Article 18 – Maintien du salaire coordonné

¹L’assuré, qui a atteint l’âge de 58 ans et dont le salaire diminue de 50% au plus, peut demander le maintien du dernier salaire coordonné jusqu’à l’âge réglementaire ordinaire de la retraite.

²Les modalités du maintien du dernier salaire coordonné sont réglées dans une convention ad hoc qui doit être signée par l’IP et l’assuré et retournée par ce dernier à l’IP avant le premier jour du début du maintien du dernier salaire coordonné. A défaut de cette production en temps utile, le maintien du dernier salaire coordonné sera refusé.

Article 19 – Salaire de base déterminant

¹Le salaire de base déterminant pris en compte lors de l’application des règles de coordination correspond:

- a. au salaire de base de l’assuré à la date d’effet de la décision AI;
- b. au dernier salaire de base soumis à cotisation au sein de l’IP, au cas où l’assuré n’est plus salarié;
- c. au salaire de base de l’assuré au jour du décès;

d. au salaire de base de l'assuré à la date de la retraite effective.

²Les valeurs retenues dans l'alinéa 1^{er} sont augmentées des allocations familiales versées à la date respective.

³Les augmentations de salaire qui ont été fixées par écrit avant la date d'effet de la décision AI ou le jour du décès sont prises en compte.

H. Financement

Article 20 – Ressources de l'IP

L'IP est financée par:

- a. les cotisations de l'assuré;
- b. les cotisations de l'employeur;
- c. les apports et rachats de l'assuré, y compris les prestations d'entrée apportées;
- d. les apports et attributions de l'employeur;
- e. les revenus de la fortune;
- f. les dons et attributions volontaires.

Article 21 – Obligation de cotiser

¹L'assuré et l'employeur versent à l'IP une cotisation du début jusqu'à la fin de l'assurance, au plus tard cependant, selon les cas:

- a. jusqu'à la fin du mois lors duquel intervient le décès de l'assuré;
- b. jusqu'à l'ouverture du droit à une rente de retraite totale, au plus tard jusqu'à l'âge réglementaire ordinaire de la retraite;
- c. jusqu'au début de la libération de paiement des cotisations au sens du présent Règlement.

²L'assuré, dont les rapports de travail sont maintenus au-delà de l'âge réglementaire ordinaire de la retraite, peut demander la poursuite du versement des cotisations. L'obligation de cotiser de l'employeur s'éteint conjointement avec celle de l'assuré à l'échéance des rapports de travail mais au plus tard lorsque l'assuré atteint l'âge de 70 ans.

³L'employeur est débiteur de la totalité des cotisations envers l'IP.

Article 22 – Réserves ordinaires de cotisation de l'employeur

¹L'employeur peut constituer des réserves ordinaires de cotisations au sens du CO. Alimentées par l'employeur au sein de l'IP et comptabilisées séparément au bilan, ces réserves ordinaires ont pour but de financer les engagements de prévoyance futurs de l'employeur.

²Les réserves ordinaires de cotisations de l'employeur ne peuvent pas être restituées à l'employeur.

³Sous réserve de l'alinéa précédent, la constitution, l'ajustement et l'utilisation de ces réserves sont décidées chaque année par l'employeur.

Article 23 – Rachat de prestations

¹Lors de son entrée dans l'IP ou ultérieurement, l'assuré peut procéder à un rachat des prestations réglementaires.

²Le montant maximal du rachat correspond à la différence entre le capital-retraite maximal et le capital-retraite accumulé au moment du rachat.

³Le capital-retraite maximal correspond au capital-retraite qui aurait été accumulé du 1^{er} janvier qui suit le 24^{ème} anniversaire de l'assuré jusqu'à la date du rachat sur la base du salaire coordonné à la date du rachat. Le montant de rachat maximal est établi à partir de la table figurant dans le plan de prévoyance.

Article 24 – Limitations du rachat

¹L'assuré peut procéder à des rachats au maximum deux fois par année.

²L'assuré doit confirmer par écrit qu'il est assuré au sein de l'IP pour la prévoyance professionnelle et que la totalité de ses prestations de retraite de la prévoyance professionnelle suisse n'excède pas l'objectif réglementaire des prestations au sens du présent Règlement.

³L'assuré ayant bénéficié d'un versement anticipé doit rembourser celui-ci avant de procéder à un rachat de prestations, à moins que le remboursement du versement anticipé ne soit réglementairement plus possible.

⁴Pour l'assuré arrivé de l'étranger dès le 1^{er} janvier 2006 et qui n'a jamais été affilié à une institution de prévoyance en Suisse, le montant maximum du rachat par année ne doit pas dépasser, pendant les 5 années qui suivent son affiliation à la prévoyance professionnelle suisse, 20% du salaire coordonné. Passé ce délai, il peut racheter les prestations réglementaires complètes.

Article 25 – Apports de l'employeur

De manière volontaire, l'employeur peut procéder à des apports au sein de l'IP en vue d'améliorer les prestations de retraite des collaborateurs.

Article 26 – Utilisation des ressources

¹Les autres ressources de l'IP sont affectées au financement des provisions et réserves créées par celle-ci.

²Le Conseil de fondation peut prélever sur les fonds libres et les provisions techniques prévues à cet effet des montants pour garantir les prestations minimales.

I. Dispositions générales applicables aux prestations

Article 27 – Prestations des assurés

L'IP assure des prestations en cas:

- a. d'invalidité et de décès (dès le 1^{er} janvier qui suit la date à laquelle l'assuré a eu 17 ans);
- b. de vieillesse (dès le 1^{er} janvier qui suit la date à laquelle l'assuré a eu 24 ans).

Article 28 – Forme des prestations

En règle générale, les prestations sont servies sous forme de rentes.

Article 29 – Adaptation des rentes

Le Conseil de fondation décide chaque année si et dans quelles mesures les rentes en cours doivent être adaptées. Dans tous les cas, les rentes minimales LPP de survivants et d'invalidité en cours sont adaptées au renchérissement conformément aux prescriptions édictées par le Conseil fédéral.

Article 30 – Versement en capital

¹L'assuré peut exiger le versement, partiel ou total, de sa prestation de retraite sous la forme d'un capital, au moyen d'une demande écrite à l'IP.

²Le partenaire survivant peut exiger le versement total de sa prestation de partenaire survivant sous la forme d'un capital, au moyen d'une demande écrite à l'IP.

³Les prestations résultant d'un rachat ne peuvent être versées sous la forme d'un capital avant l'échéance d'un délai de 3 ans.

⁴Le versement total en capital met fin à toutes les prétentions correspondantes envers l'IP. Un versement partiel en capital réduit immédiatement et dans les mêmes proportions les prétentions envers l'IP.

⁵Pour la prestation de retraite, la demande doit être déposée au plus tard à la date de la retraite effective.

⁶Pour la prestation de partenaire survivant, la demande doit être déposée au plus tard deux mois après communication du niveau des prestations.

⁷L'IP alloue un capital en lieu et place de la rente si la rente de retraite ou la rente d'invalidité est inférieure à 10% de la rente complète minimale de l'AVS. Ce taux est réduit à 6% pour la rente de partenaire survivant et à 2% pour la rente d'orphelin.

Article 31 – Consentement du partenaire

¹Le consentement écrit du partenaire est obligatoire pour tout versement en espèces.

²La signature du partenaire doit être authentifiée, soit par un notaire, soit par le contrôle des habitants de la commune de domicile, soit en se présentant au siège de l'IP avec une pièce d'identité officielle et en cours de validité.

Article 32 – Conditions de paiement des prestations

¹Les prestations de l'IP sont payables:

- a. pour les rentes : mensuellement ;
- b. pour les capitaux: à l'échéance, mais au plus tôt dès la production de l'ensemble des documents attestant du droit aux prestations.

²Lorsque l'IP requiert des documents signés dans le but d'attester le droit aux prestations ou la poursuite de ce droit, la signature de l'ayant droit doit être authentifiée:

- a. soit par le contrôle des habitants de la commune de domicile;
- b. soit par une entité administrative ou judiciaire officielle, ou un organisme assimilé (Poste);
- c. soit par un notaire;

soit en se présentant directement au siège de l'IP avec une pièce d'identité officielle et en cours de validité.

Article 33 – Restitution des prestations

¹L'IP exige la restitution des prestations qui ont été perçues indûment.

²La restitution peut ne pas être exigée lorsque le bénéficiaire était de bonne foi et serait mis dans une situation difficile.

Article 34 – Domicile de paiement

¹Les prestations échues selon le présent Règlement sont versées sur le compte bancaire ou postal indiqué par les ayants droit.

²Sur demande écrite, les prestations des ayants droit avec un domicile hors de la Suisse sont versées sur le compte bancaire ou postal de ce pays. Les frais de transfert à l'étranger sont à la charge des ayants droit.

Article 35 – Prescription

¹Le droit aux prestations ne se prescrit pas pour autant que l'assuré n'ait pas quitté l'IP lors de la survenance du cas d'assurance.

²Les actions en recouvrement de créances se prescrivent conformément aux dispositions générales de la LPP et du CO sur la prescription.

J. Coordination

Article 36 – Règles de coordination

¹En cas d'invalidité ou de décès, respectivement en cas de retraite, l'IP réduit ses prestations si, ajoutées à d'autres prestations d'un type et d'un but analogues, ainsi qu'à d'autres revenus à prendre en compte, elles conduisent à un revenu de substitution qui excède le 90% du salaire de base déterminant au sens du présent Règlement.

²Sont pris en compte les prestations et revenus suivants :

- a. prestations servies à l'ayant droit par d'autres assurances sociales et institutions de prévoyance suisses et étrangères en raison de l'événement dommageable;
- b. salaire payé par l'employeur ;
- c. les indemnités journalières servies par des assurances obligatoires;
- d. les indemnités journalières servies par des assurances facultatives, lorsque ces dernières sont financées pour moitié au moins par l'employeur;
- e. revenu provenant d'une activité lucrative exercée par un invalide partiel ou le revenu de remplacement qu'un bénéficiaire pourrait encore réaliser dans le cadre d'une activité lucrative raisonnablement exigible, à l'exception toutefois de l'éventuel salaire supplémentaire nouvellement réalisé par un bénéficiaire interne en réadaptation.

³Ne sont pas pris en compte : les allocations pour impotent, les indemnités pour atteinte à l'intégrité, les contributions d'assistance et autres prestations similaires.

⁴L'IP ne compense pas la réduction des autres prestations mentionnées ci-dessus opérées à l'âge de la retraite, notamment au sens de la LAA et de la LAM.

⁵Toutes les prestations versées par l'IP sont réduites dans la même proportion. Les versements en capital éventuels d'autres institutions sont transformés en rentes selon les bases techniques de l'IP.

⁶Les conditions et l'étendue de la réduction sont réexaminées et les prestations adaptées si un ou plusieurs éléments ayant servi dans le calcul initial de sur-indemnisation se modifie de façon importante, à l'exclusion des modifications de prestations suite à un changement d'état civil et de l'octroi de nouvelles prestations découlant d'une révision légale.

⁷Le réexamen se réfère en tous les cas aux conditions existant à la naissance du droit initial aux prestations.

⁸Si la situation personnelle d'un bénéficiaire se modifie de manière particulièrement significative, elle entraîne la naissance d'un nouveau droit. Dans ce cas, le réexamen se réfère à l'ouverture de la nouvelle prestation et le salaire retenu à la naissance du droit initial – indexé jusqu'à l'ouverture du nouveau droit en fonction des instructions relatives aux augmentations de salaires publiées par la CCNT – est déterminant pour le calcul de coordination. A défaut des instructions publiées par la CCNT ou si la CCNT n'est pas applicable, les données du SECO sont applicables.

Article 37 – Faute grave et acte criminel

¹Lorsque l'AVS/AI réduit, retire ou refuse ses prestations parce que le décès ou l'invalidité de l'assuré a été provoqué par une faute grave de l'ayant droit ou parce que l'assuré s'oppose à une mesure de réadaptation de l'AI, l'IP réduit ses prestations dans la même proportion.

²Il en va de même pour les prestations en cas de décès de l'assuré ou du bénéficiaire lorsque celui-ci a été causé par un acte criminel de l'ayant droit.

³En outre, l'IP n'est pas obligée de compenser le refus ou la réduction des prestations de la LAA ou de la LAM lorsque ces assurances ont réduit ou refusé des prestations.

Article 38 – Cession et mise en gage

Les prestations de l'IP doivent servir au but de prévoyance. Par conséquent, le droit aux prestations ne peut être ni cédé ni mis en gage aussi longtemps que celles-ci ne sont pas exigibles, sous réserve des mesures d'encouragement à la propriété du logement.

Article 39 – Subrogation

¹Dès la survenance du cas de prévoyance, l'IP est subrogée aux droits de l'assuré, de l'ayant droit et de ses survivants jusqu'à concurrence des prestations légales dues contre tous les tiers responsables et peut exiger, pour les prestations relevant de la prévoyance étendue, une cession des droits contre ces tiers.

²A défaut de cession, l'IP est en droit de suspendre les prestations de prévoyance étendues.

K. Capital de prévoyance

Article 40 – Capital de prévoyance

Le capital de prévoyance est constitué du capital-retraite.

Article 41 – Capital-retraite

¹L'IP gère pour chaque assuré un capital-retraite individuel qui se compose:

- a. des bonifications de vieillesse aux taux fixés dans le plan de prévoyance;
- b. de la (des) prestations(s) d'entrée apportée(s) par l'assuré;
- c. de tous les rachats et apports;
- d. de tous les remboursements de versements anticipés;
- e. de tous les montants crédités dans le cadre d'un partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce ;
- f. de tout montant versé dans l'IP en faveur de l'assuré;
- g. des intérêts.

²Sont déduits du capital-retraite individuel les versements anticipés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, respectivement dans le cadre d'un partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce.

Article 42 – Intérêt bonifié au capital de prévoyance

¹Le taux d'intérêt bonifié au capital de prévoyance est fixé par le Conseil de fondation:

- a. chaque début d'année (taux d'intérêt d'ouverture) : il s'agit du taux d'intérêt estimé, applicable à l'année courante compte tenu de la situation financière prévisionnelle de l'IP;
- b. chaque fin d'année (taux d'intérêt de clôture) : il s'agit du taux d'intérêt réel, applicable à l'année écoulée compte tenu de la situation financière effective de l'IP.

²L'intérêt bonifié au capital de prévoyance des assurés sortant de l'IP durant l'année correspond à l'intérêt d'ouverture.

L. Prestations de retraite

Article 43 – Retraite réglementaire ordinaire

L'âge réglementaire ordinaire de la retraite est atteint à l'âge de 65 ans (hommes) respectivement 64 ans (femmes).

Article 44 – Date de la retraite

¹Entre les âges de 60 ans (hommes) respectivement 59 ans (femmes) et 70 ans, l'assuré peut choisir la date de sa retraite ; celle-ci doit coïncider avec la date de la fin des rapports de travail, respectivement avec la date de la fin du versement des cotisations en cas de poursuite du versement des cotisations au-delà de l'âge réglementaire ordinaire de la retraite.

²Si, après l'âge de 60 ans (hommes) respectivement 59 ans (femmes), l'assuré réduit son taux d'activité d'au moins 20%, il peut obtenir les prestations de retraite dans la mesure de la réduction du taux d'activité. En cas de versement partiel des prestations de retraite, les dispositions réglementaires s'appliquent par analogie.

Article 45 – Début et fin du droit à la rente de retraite

¹Le droit à la rente prend naissance à la date de la retraite effective.

²Le droit à la rente de retraite s'éteint à la fin du mois au cours duquel le bénéficiaire de la rente décède.

Article 46 – Montant de la rente de retraite

¹La rente de retraite est égale au capital de prévoyance acquis par l'assuré converti en rente à la date de la retraite effective.

²Le taux de conversion est fixé dans le plan de prévoyance.

Article 47 – Versement en capital

¹Si l'assuré choisit un versement en capital, celui-ci intervient à la date de la retraite effective.

²En cas de versement total en capital, ce dernier équivaut au capital de prévoyance acquis par l'assuré à la date de la retraite effective.

M. Prestations en cas d'invalidité

Article 48 – Notion d'invalidité

Il y a invalidité selon le présent Règlement lorsque l'assuré devient invalide au sens de l'AI.

Article 49 – Degré d’invalidité

Le degré d’invalidité retenu par l’IP correspond en principe à celui de l’AI. L’IP se réserve cependant le droit de faire opposition contre une décision de l’AI.

Article 50 – Modification du degré d’invalidité

¹Si le degré d’invalidité se modifie pour la même cause, le droit aux prestations est adapté en conséquence. Demeurent réservées les dispositions s’appliquant aux bénéficiaires en réadaptation.

²Les bénéficiaires ainsi que les bénéficiaires en réadaptation sont tenus de renseigner l’IP sur toute modification de leur degré d’invalidité ainsi que sur les prestations qu’ils perçoivent de tiers.

Article 51 – Droit aux prestations d’invalidité

¹A droit aux prestations d’invalidité, pour autant qu’il ne soit pas déjà au bénéfice de prestations de retraite de l’IP ou qu’il n’ait pas atteint l’âge réglementaire ordinaire de la retraite:

- a. l’assuré reconnu invalide à raison de 40% au moins par l’AI et qui était assuré par l’IP lors du début de l’incapacité de travail dont la cause est à l’origine de l’invalidité;
- b. l’assuré qui, à la suite d’une infirmité congénitale ou étant devenu invalide avant sa majorité, était atteint d’une incapacité de travail comprise entre 20% et 40% au début de l’activité lucrative auprès de l’employeur et qui était assuré par l’IP lorsque l’incapacité de travail dont la cause est à l’origine de l’invalidité s’est aggravée pour atteindre 40% au moins.

²A l’âge réglementaire ordinaire de la retraite, la rente d’invalidité est remplacée par la rente de retraite. Le montant de cette rente est établi à partir du capital de prévoyance en appliquant le taux de conversion en vigueur à ce moment-là.

Article 52 – Début et fin du droit à la rente d’invalidité

¹Le droit aux prestations d’invalidité naît dès la date d’effet de la décision AI et s’éteint à la fin du mois au cours duquel l’invalidité cesse d’exister ou le bénéficiaire décède. Sont réservés les droits particuliers des bénéficiaires internes en réadaptation et des personnes souffrant de troubles organiques non objectivables au sens du présent Règlement.

²Le bénéficiaire interne en réadaptation dont le degré d’invalidité a baissé reste assuré avec les mêmes droits durant trois ans auprès de l’IP.

³En cas de nouvelle incapacité de travail d’au moins 50% d’une durée supérieure à 30 jours pendant la période de protection de l’alinéa 2, l’assurance et les prestations d’invalidité au sens du présent Règlement sont maintenues aussi longtemps que l’assuré perçoit une prestation transitoire de l’AI.

⁴Pendant la période de protection de l’alinéa 2, l’IP réduit ses prestations d’invalidité jusqu’à concurrence du montant des prestations d’invalidité correspondant au degré d’invalidité réduit de l’assuré, pour autant que la réduction des prestations soit compensée par un salaire supplémentaire nouvellement réalisé par l’assuré.

Article 53 – Troubles organiques non objectivables

¹Les dispositions du présent Règlement relatives aux bénéficiaires en réadaptation s’appliquent également aux personnes souffrant de troubles organiques non objectivables (*syndrome sans pathogenèse ni étiologie claires et sans constat de déficit organique*) dont la rente versée par l’AI a été réduite ou supprimée.

²Pour les personnes mentionnées à l’alinéa 1^{er} qui participent à des mesures de nouvelle réadaptation, la fin du droit à des prestations d’invalidité au sens du présent Règlement ou la réduction de celles-ci intervient à compter de la fin du droit à la rente AI ou à la réduction de celle-ci.

Article 54 – Début du versement de la rente

La rente est versée dès le jour qui suit la fin du droit au salaire ou des indemnités journalières qui le remplacent, mais au plus tôt dès la date d'effet de la décision AI.

Article 55 – Calcul des prestations

Les prestations assurées sont calculées à la date d'effet de la décision AI sur la base des données personnelles de l'assuré, déduction faite des éventuelles prestations en espèces versées par l'IP entre la date d'effet de la décision AI et la date de calcul des prestations.

Article 56 – Montant de la rente d'invalidité

¹En cas d'invalidité complète, le montant de la rente d'invalidité est fixé dans le plan de prévoyance.

²L'invalidé partiel a droit à une rente d'invalidité, au sens du présent Règlement, dans la même proportion que la rente versée par l'AI.

Article 57 – Limitations de droits réglementaires en cas d'invalidité

¹Le bénéficiaire et le bénéficiaire en réadaptation sont déchus de l'exercice des droits réglementaires concernant:

- a. le transfert de la prestation de sortie;
- b. le versement en espèces de la prestation de sortie;
- c. le partage de la prestation de sortie en cas de divorce;
- d. le versement anticipé dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement.

²Au terme de la période de protection prévue pour les bénéficiaires internes en réadaptation et sous condition d'une reprise durable d'une activité lucrative, l'exercice de ces droits sur la partie du capital de prévoyance correspondant à l'activité résiduelle est récupéré.

³L'invalidé partiel n'est déchu de l'exercice de ces droits que sur la partie du capital de prévoyance correspondant au droit aux prestations d'invalidité.

Article 58 – Libération du paiement des cotisations

¹En cas d'incapacité de travail, l'assuré et l'employeur sont libérés du paiement des cotisations après un délai d'attente de 3 mois dès le début de l'incapacité de travail et jusqu'à la fin de celle-ci, au plus tard jusqu'à la fin des rapports de travail. Dans tous les cas, la période de libération est limitée à 720 jours, délai d'attente de 3 mois compris.

²En cas d'incapacité de travail partielle, les règles de calcul relatives à la rente d'invalidité d'un invalide partiel s'appliquent par analogie.

³Le bénéficiaire et l'employeur sont libérés du paiement des cotisations après un délai d'attente de 3 mois dès le début de l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité, et jusqu'à la fin de celle-ci.

⁴L'invalidé partiel et l'employeur sont libérés du paiement des cotisations proportionnellement au droit à la rente.

N. Prestations en cas de décès

Article 59 – Droit du concubin

Le concubin (indépendamment de son sexe) est considéré comme partenaire survivant au sens du droit aux prestations en cas de décès de l'assuré, respectivement du bénéficiaire, si les conditions cumulatives suivantes sont remplies:

- a. ni le concubin ni l'assuré, respectivement le bénéficiaire, ne sont mariés;
- b. ils n'entretiennent aucun lien de parenté;
- c. ils forment, au moment du décès, une communauté de vie ininterrompue depuis cinq ans au moins. Une communauté de vie est suffisante, indépendamment de sa durée, si le concubin subvient à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs;
- d. l'assuré, respectivement le bénéficiaire, a remis de son vivant à l'IP une déclaration écrite, selon laquelle il forme exclusivement avec le concubin une communauté de vie. Les signatures de l'assuré, respectivement du bénéficiaire, et du concubin doivent être authentifiées, soit par un notaire, soit par le contrôle des habitants de la commune de domicile, soit en se présentant au siège de l'IP avec une pièce d'identité officielle et en cours de validité;
- e. le concubin ne perçoit aucune rente de veuf ou de veuve d'une institution de prévoyance au titre d'une précédente communauté de vie ou d'un précédent mariage.

Article 60 – Droit à la rente de partenaire survivant

¹En cas de décès d'un assuré ou d'un bénéficiaire, le partenaire survivant a droit à une rente.

²Le droit à la rente prend naissance le premier jour du mois qui suit le décès de l'assuré ou du bénéficiaire de rente, au plus tôt le 1^{er} jour du mois pour lequel le salaire de l'assuré décédé ou la rente du bénéficiaire décédé n'est plus versé.

³Le droit à la rente s'éteint à la fin du mois au cours duquel le partenaire survivant décède, se (re)marie ou forme une nouvelle communauté de vie.

Article 61 – Montant de la rente de partenaire survivant

Le montant de la rente de partenaire survivant est fixé dans le plan de prévoyance.

Article 62 – Rente de partenaire survivant sous forme de capital

¹En cas de versement de la rente de partenaire survivant sous forme de capital, celui-ci est égal à 60% de la valeur actuelle de la rente de partenaire survivant définie dans le plan de prévoyance, diminuée des rentes déjà versées.

²La valeur actuelle est calculée selon les bases techniques de l'IP en vigueur au décès.

Article 63 – Traitement des rachats en cas de décès

Le partenaire survivant d'un assuré au bénéfice d'une rente de partenaire survivant a droit aux rachats effectués dans l'IP, sans intérêt. Il n'y a pas de droit aux rachats effectués dans l'IP si l'assuré a atteint l'âge réglementaire ordinaire de la retraite au moment du décès.

Article 64 – Droit au capital décès

Un capital est versé en cas de décès d'un assuré sans partenaire si l'assuré n'a pas bénéficié d'un versement anticipé pour l'accession à la propriété ou si ce dernier a été remboursé dans son intégralité. Il n'y a pas de droit au capital décès si l'assuré a atteint l'âge réglementaire ordinaire de la retraite au moment du décès.

Article 65 – Cercles des ayants droit

¹Ont droit au capital décès dans l'ordre et la mesure ci-après, indépendamment du droit de succession, les cercles des ayants droit suivants:

- a. les enfants ayant droit à une rente d'orphelin, à défaut;
- b. les personnes à l'entretien desquelles le défunt subvenait de manière substantielle, à défaut;
- c. les enfants du défunt qui ne remplissent pas la condition donnant droit à une rente.

²L'ordre des cercles des ayants droit doit être respecté dans tous les cas. Le capital décès est réparti par parts égales entre les ayants droit du cercle concerné. Le droit au capital des ayants droit cités sous lettre b ci-dessus est subordonné à la communication écrite du vivant de l'assuré des noms des ayants droit et du montant à hauteur duquel l'assuré subvient à leur entretien.

³En l'absence d'ayants droit, le capital décès demeure acquis à l'IP.

Article 66 – Montant du capital décès

Le montant du capital décès est fixé dans le plan de prévoyance.

Article 67 – Droit du conjoint divorcé

¹Le conjoint divorcé a droit à la rente de partenaire survivant minimale selon la LPP si, au décès de l'assuré, les conditions fixées par la LPP et l'OPP2 sont remplies.

²La rente de partenaire survivant minimale selon la LPP est réduite dans la mesure où, ajoutée aux prestations de l'AVS, elle dépasse le montant des prestations d'entretien découlant du jugement de divorce. Pour le calcul de la réduction, les dispositions légales y relatives sont applicables.

³Le droit à la rente de conjoint divorcé survivant minimale selon la LPP s'éteint à la fin du mois au cours duquel celui-ci décède, se (re)marie ou forme une nouvelle communauté de vie.

O. Rente d'enfant

Article 68 – Notion d'enfant

Sont pris en considération les enfants de l'assuré ou du bénéficiaire de prestations d'invalidité ou de retraite ainsi que les enfants recueillis envers lesquels ceux-ci ont un devoir d'entretien.

Article 69 – Age limite

¹L'âge limite est fixé aux 18 ans révolus de l'enfant.

²Si l'enfant est aux études ou en apprentissage ou s'il est invalide à raison de 70% au moins, cet âge limite est reporté à 25 ans au plus.

Article 70 – Début et fin du droit à la rente d'enfant

¹Le bénéficiaire d'une rente de retraite ou d'une rente d'invalidité a droit à une rente d'enfant pour chacun de ses enfants.

²En cas de décès d'un assuré ou d'un bénéficiaire de prestations d'invalidité ou de retraite, chacun de ses enfants a droit à une rente d'orphelin dès le premier jour du mois qui suit le décès, au plus tôt le 1^{er} jour du mois pour lequel le salaire de l'assuré décédé ou la rente du bénéficiaire décédé n'est plus versé.

³Le droit du bénéficiaire à la rente d'enfant, respectivement le droit à la rente d'orphelin, s'éteint au plus tard à la fin du mois au cours duquel:

- a. l'enfant décède;
- b. l'enfant atteint l'âge limite;
- c. l'enfant cesse ses études ou son apprentissage entre l'âge limite minimal et l'âge limite maximal;
- d. l'enfant n'est plus invalide, ou lorsque son degré d'invalidité descend en dessous de 70%.

Article 71 – Montant de la rente d'enfant

¹Le montant de la rente d'enfant, respectivement de la rente d'orphelin est fixé dans le plan de prévoyance.

²Le cumul de la rente de retraite et de la (des) rente(s) d'enfant ne peut excéder le dernier salaire de base.

P. Mise en gage et versement anticipé (propriété du logement)

Article 72 – Mise en gage pour le financement de la propriété du logement

¹L'assuré peut mettre en gage son droit aux prestations de prévoyance ou sa prestation de sortie pour le financement de la propriété du logement.

²La prestation de sortie, dans sa totalité, peut être mise en gage jusqu'à l'âge de 50 ans. L'assuré âgé de plus de 50 ans peut mettre en gage au maximum :

- a. la prestation de sortie à laquelle il avait droit à l'âge de 50 ans ou
- b. la moitié de sa prestation de sortie à la date de la mise en gage.

Article 73 – Consentement du créancier gagiste

¹Le consentement écrit du créancier gagiste est nécessaire pour affecter le montant mis en gage :

- a. au paiement en espèces de la prestation de sortie ;
- b. au paiement de la prestation de sortie ;
- c. au transfert d'une part de la prestation de sortie à la suite d'un divorce.

²L'IP communique au créancier gagiste à qui la prestation de libre passage est transférée et à concurrence de quel montant.

Article 74 – Versement anticipé pour le financement de la propriété du logement

¹Conformément aux dispositions légales relatives à l'encouragement à la propriété, l'assuré peut, jusqu'à trois ans avant la date de la retraite choisie, faire valoir son droit à un versement anticipé.

²Les dispositions du présent Règlement relatives au consentement du partenaire sont applicables.

³Si l'assuré a déjà bénéficié d'un versement anticipé, un nouveau versement anticipé ne peut être demandé qu'après un délai de cinq ans.

Article 75 – Montant du versement anticipé

¹Le montant minimal d'un versement anticipé est de CHF 20'000. Cette limite est égale à CHF 5'000 en cas d'acquisition de parts sociales d'une coopérative de construction et d'habitation et de formes similaires de participation. Aucune limite n'est applicable pour faire valoir des droits envers des institutions de libre passage.

²Le montant maximum du versement anticipé que l'assuré peut obtenir jusqu'à l'âge de 50 ans correspond à sa prestation de sortie à la date du versement anticipé.

³L'assuré âgé de plus de 50 ans peut obtenir au maximum :

- a. la prestation de sortie à laquelle il avait droit à l'âge de 50 ans ou
- b. la moitié de sa prestation de sortie à la date du versement anticipé.

Article 76 – Restriction du droit d'aliéner, fiscalité et informations

¹L'IP requiert l'inscription de la restriction du droit d'aliéner auprès du registre foncier compétent. Si l'inscription dans un registre foncier est impossible, l'IP établit une convention écrite par laquelle l'assuré s'engage à annoncer immédiatement à l'IP une aliénation partielle ou complète de sa propriété du logement.

²L'IP annonce à l'Administration fédérale des contributions tout versement anticipé et le remboursement partiel ou intégral dudit versement.

³Avant que le versement anticipé ne soit opéré, l'IP renseigne l'assuré sur les conséquences du versement anticipé, en particulier sur la réduction des prestations et sur les possibilités de conclure une assurance complémentaire.

Article 77 – Versement et limitations

¹L'IP paie le montant du versement anticipé au plus tard six mois après que l'assuré ait fait valoir son droit.

²En cas de découvert, l'IP peut limiter dans le temps, réduire ou refuser la mise en gage, le versement anticipé ou le remboursement en application des dispositions correspondantes de la LPP.

³Si le versement anticipé ou la mise en gage remettent en cause les liquidités de l'IP, celle-ci peut différer l'exécution des demandes y relatives. L'IP fixe un ordre de priorité qu'elle porte à la connaissance des autorités de surveillance.

Article 78 – Remboursement obligatoire et remboursement volontaire

¹L'assuré ou ses héritiers doivent rembourser à l'IP tous les versements anticipés si :

- a. le logement en propriété est vendu ;
- b. des droits équivalant économiquement à une aliénation sont concédés sur le logement en propriété ;
- c. aucune prestation de prévoyance n'est exigible en cas de décès de l'assuré.

²L'assuré peut rembourser en tout temps, partiellement ou intégralement, à l'IP le montant perçu dans les limites suivantes :

- a. jusqu'à trois ans avant la date de la retraite choisie ou
- b. jusqu'à la survenance d'une invalidité ou d'un décès ou
- c. jusqu'au paiement en espèces de la prestation de sortie.

³Après le remboursement intégral des versements anticipés suite au décès d'un assuré, l'IP verse une allocation unique correspondant au cumul d'une part d'un montant équivalent au capital décès calculé à la date du décès et d'autre part de la moitié du montant remboursé. L'allocation est versée à parts égales aux ayants droit dont le cercle est défini par analogie avec les cercles des ayants droit au capital décès au sens du présent Règlement.

Article 79 – Montant du remboursement

¹Le montant minimal d'un remboursement est de CHF 10'000. Si le solde de tous les versements anticipés est inférieur à ce montant, le remboursement doit être effectué en une seule tranche.

²En cas de vente du logement, l'obligation de rembourser se limite au produit de la vente.

³Du point de vue de la prévoyance professionnelle, tout remboursement d'un versement anticipé est assimilé à un rachat. Du point de vue fiscal, il n'est pas pris en considération comme tel et ne permet pas d'obtenir l'exonération fiscale.

Article 80 – Effet du remboursement anticipé

¹Les prestations de l'IP sont réduites avec effet immédiat et proportionnellement au versement anticipé. La réduction des prestations est calculée actuariellement en fonction du montant du versement anticipé.

²Si l'assuré désire conclure une assurance complémentaire pour la couverture de la réduction des prestations, il conclut cette couverture auprès de la compagnie d'assurance de son choix.

Q. Divorce

Article 81 – Transfert suite à un divorce

¹En cas de divorce, les prestations de sortie et les parts de rente sont partagées conformément aux dispositions correspondantes du CC, ainsi qu'à celles de la LPP, de la LFLP et de leurs ordonnances d'application.

²En cas de partage de la prestation de sortie, les prestations assurées sont réduites avec effet à la date du transfert de la prestation de sortie. L'assuré peut racheter le montant prélevé lors du transfert de la prestation de sortie.

³Si, en cas de divorce, un montant est prélevé du capital de prévoyance d'un bénéficiaire d'une rente d'invalidité et transféré dans le cadre d'un partage de la prévoyance professionnelle, alors, la rente d'invalidité est réduite ; la réduction ne peut être opérée que si le capital de prévoyance acquis jusqu'à la naissance du droit à la rente a une influence sur le calcul de la rente. La réduction est calculée selon les dispositions réglementaires applicables au calcul de la rente d'invalidité. Le moment déterminant pour le calcul de la réduction est celui de l'introduction de la procédure de divorce.

⁴Si l'assuré, respectivement le bénéficiaire d'une rente d'invalidité atteint l'âge de la retraite pendant la procédure de divorce, l'IP réduit la prestation de sortie à partager dans le cadre du partage de la prévoyance professionnelle au sens du CC, ainsi que la rente de retraite, respectivement la rente d'invalidité. La réduction correspond à la réduction maximale selon l'OLP. Le montant équivalent à la réduction est partagé par moitié entre les deux conjoints.

⁵Une part de rente attribuée dans le cadre d'un partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce est convertie en rente viagère et transférée conformément aux dispositions légales. Le conjoint créancier peut demander un transfert sous forme de capital en lieu et place du transfert sous forme de rente ; cette demande est irrévocable. Le capital est calculé à partir des bases techniques de l'IP en vigueur au moment de l'entrée en force du jugement de divorce. Le versement en capital met fin à toutes les prétentions correspondantes envers l'IP.

R. Prestation de sortie

Article 82 – Droit à la prestation de sortie

¹Si l'assuré quitte l'IP avant la survenance d'un cas de prévoyance, il a droit à une prestation de sortie.

²L'assuré a également droit à une prestation de sortie s'il quitte l'IP entre l'âge où le présent Règlement lui ouvre au plus tôt le droit à une rente de retraite anticipée et l'âge réglementaire ordinaire de la retraite, pour autant qu'il continue d'exercer une activité lucrative ou s'annonce à l'assurance chômage.

³De même, l'invalide partiel a droit à une prestation de sortie sur la partie du capital de prévoyance correspondant à son activité lucrative.

Article 83 – Principe de calcul

¹La prestation de sortie est calculée selon le système de la primauté des cotisations. Elle correspond au minimum à la prestation selon les articles 15 LPP et 17 LFLP.

²Demeurent réservées les dispositions réglementaires en cas de découvert et d'assainissement.

Article 84 – Montant et exigibilité

¹La prestation de sortie est égale au capital de prévoyance acquis par l'assuré à la date de la sortie de l'IP.

²La prestation de sortie est exigible lorsque l'assuré quitte l'IP. Dès ce moment, elle est rémunérée au taux d'intérêt minimal défini dans la LPP.

Article 85 – Information sur la prestation de sortie

¹L'IP établit un décompte de prestation de sortie qui indique le montant de la prestation réglementaire, le montant des prestations minimales selon la LPP et la LFLP, les informations relatives à l'encouragement à la propriété du logement, le montant de la prestation de sortie à la date du mariage postérieur au 1^{er} janvier 1995, ainsi que la prestation de sortie à l'âge de 50 ans.

²Le décompte de prestation de sortie contient également d'autres informations disponibles utiles à la nouvelle institution de prévoyance.

Article 86 – Transfert de la prestation de sortie

¹La prestation de sortie est transférée à la nouvelle institution de prévoyance compétente.

²Si l'assuré n'entre pas dans une nouvelle institution de prévoyance, il doit notifier à l'IP, au plus tard lors de son dernier jour de travail, sous quelle forme légale il entend maintenir sa prévoyance.

³A défaut d'indications de l'assuré, l'IP verse la prestation de sortie à l'Institution Supplétive, au plus tôt après six mois mais au plus tard après deux ans.

Article 87 – Paiement en espèces

¹L'assuré peut exiger le paiement en espèces de la prestation de sortie:

- a. lorsqu'il quitte définitivement la Suisse;
- b. lorsqu'il s'établit à son compte et qu'il n'est plus soumis à la prévoyance professionnelle obligatoire;
- c. lorsque le montant de la prestation de sortie est inférieur au montant annuel des cotisations de l'assuré.

²Le paiement en espèces ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit du partenaire selon les modalités du présent Règlement. S'il n'est pas possible de recueillir ce consentement ou si le partenaire le refuse sans motif légitime, l'assuré peut en appeler au tribunal.

³Si l'assuré est soumis à l'assurance obligatoire pour les risques vieillesse, décès et invalidité dans l'un des pays membres de l'UE, en Islande ou en Norvège, seule la part de la prestation de sortie qui dépasse l'avoir de vieillesse minimal au sens de la LPP peut être versée en espèces. La prestation de sortie minimale LPP doit être transférée sur un compte ou une police de libre passage, au choix de l'assuré. A défaut d'indications de l'assuré, l'IP verse la prestation de sortie à l'Institution Supplétive, au plus tôt après six mois mais au plus tard après deux ans.

Article 88 – Fin du droit à l'assurance

¹Dès qu'elle a transféré la prestation de sortie, l'IP est libérée de son obligation de verser des prestations.

²Si elle doit ultérieurement verser des prestations en cas d'invalidité ou de décès, la prestation de sortie doit être restituée avec les intérêts courus. A défaut de restitution, l'IP réduit ses prestations dans la mesure de la prestation de sortie non restituée.

S. Organisation de l'IP et placement de la fortune

Article 89 – Organisation de l'IP

¹Le Conseil de fondation administre et gère l'IP conformément au but défini par le présent Règlement et à l'esprit des objectifs statutaires de celle-ci.

²La constitution, la composition, l'organisation et les compétences du Conseil de fondation sont réglées par les statuts de l'IP dans le cadre des dispositions légales et font l'objet d'un règlement séparé.

³Ce règlement est mis à la disposition de chaque assuré sur requête auprès de l'IP.

Article 90 – Placement de la fortune de l'IP

¹Les principes à observer en matière d'exécution et de contrôle du placement de la fortune de l'IP ainsi que les principes appliqués dans l'exercice des droits d'actionnaire sont réglés par le Conseil de fondation et font l'objet d'un règlement séparé.

²Ce règlement est mis à la disposition de chaque assuré sur requête auprès de l'IP.

T. Liquidation totale, liquidation partielle et intégration

Article 91 – Liquidation totale

¹Si les circonstances l'exigent, l'IP peut être liquidée totalement, puis dissoute. La liquidation totale et la dissolution seront conduites conformément aux dispositions des statuts et de la loi.

²L'autorité de surveillance décide si les conditions et la procédure sont observées lors d'une liquidation totale et approuve le plan de répartition.

Article 92 – Liquidation partielle

¹Les conditions et la procédure en cas de liquidation partielle sont réglées par le Conseil de fondation et font l'objet d'un règlement séparé qui doit être approuvé par l'autorité de surveillance.

²Ce règlement est mis à la disposition de chaque assuré sur requête auprès de l'IP.

U. Découvert et mesures d'assainissement

Article 93 – Découvert

¹Un découvert existe lorsqu'à la date de référence du bilan, le capital actuariel de prévoyance nécessaire - calculé par l'expert en prévoyance professionnelle selon des principes reconnus - n'est plus couvert par la fortune de prévoyance disponible.

²L'IP doit informer à temps et de manière appropriée l'autorité de surveillance, l'employeur, les assurés et les bénéficiaires de l'existence d'un découvert, notamment de son importance et de ses causes. Elle doit également les informer sur les mesures prises.

³Aussi longtemps qu'existe un découvert, l'IP réduit le taux d'intérêt applicable au calcul du montant minimal au sens de la LFLP au taux d'intérêt auquel le capital de prévoyance est rémunéré. Les cotisations d'assainissement sont déduites en conformité avec la LFLP.

Article 94 – Mesures d'assainissement

¹En cas de découvert, le Conseil de fondation peut décider, en suivant les recommandations de l'expert en prévoyance professionnelle, d'appliquer des mesures d'assainissement tant que dure le découvert. Il peut notamment :

- a. adapter la stratégie de placements ;
- b. réduire le taux de l'intérêt crédité au capital de prévoyance ;
- c. modifier la composition des cotisations.

²Si ces mesures ne permettent pas d'atteindre l'objectif d'assainissement, le Conseil de fondation peut décider d'appliquer, tant que dure le découvert :

- a. le prélèvement auprès de l'employeur et des assurés de cotisations d'assainissement destinées à résorber le découvert. La cotisation de l'employeur doit être au moins aussi élevée que la somme des cotisations des assurés;
- b. le prélèvement auprès des bénéficiaires de rentes d'une contribution sur les prestations supérieures à la LPP destinée à résorber le découvert. Cette contribution est déduite des rentes en cours. Elle ne peut être prélevée que sur la partie de la rente en cours qui, durant les dix années précédant l'introduction de cette mesure, a résulté d'augmentations qui n'étaient pas prescrites par des dispositions légales ou réglementaires. Elle ne peut pas être prélevée sur des prestations d'assurance en cas de vieillesse, d'invalidité et de décès de la prévoyance obligatoire. Le montant des rentes établi lors de la naissance du droit à la rente est toujours garanti.

³Si les mesures indiquées ci-dessus se révèlent insuffisantes, l'IP peut décider d'appliquer, tant que dure le découvert mais au plus durant 5 ans, une rémunération de l'avoire de vieillesse LPP inférieure au taux prévu à l'article 15 LPP, celui-ci pouvant être réduit de 0.5% au plus.

⁴Le Conseil de fondation a la possibilité de limiter dans le temps, réduire ou refuser la mise engage, le versement anticipé et le remboursement. La limitation ou le refus du versement ne sont possibles que pendant la durée du découvert. L'IP informe la personne assurée subissant une limitation ou un refus du versement de l'étendue et de la durée de la mesure.

⁵En tous les cas, toute demande de versement anticipé pour rembourser des prêts hypothécaires est refusée aussi longtemps que l'IP se trouve en situation de découvert.

V. Dispositions finales

Article 95 – Expectatives de droits

¹Dès l'entrée en vigueur du présent Règlement, les expectatives de droits des assurés et des bénéficiaires sont déterminées conformément à celui-ci.

²En dérogation à l'alinéa 1^{er}, la rente de retraite versée en transformation d'une rente d'invalidité à l'âge réglementaire de la retraite est déterminée sur la base du Règlement qui était en vigueur au moment de la naissance du droit à la rente d'invalidité à l'exception du taux de conversion qui est celui en vigueur au moment de la transformation en rente de retraite.

Article 96 – Publication, modification, lacune et interprétation

¹Le présent Règlement est publié dans sa version actualisée sur Internet (www.hotela.ch).

²Le Conseil de fondation a en tout temps la compétence d'apporter des modifications au présent Règlement. Les droits acquis des assurés et des bénéficiaires de rente sont cependant garantis.

³Toute modification du présent Règlement doit être portée à la connaissance de l'autorité de surveillance qui en vérifie la légalité.

⁴Le Conseil de fondation statue lorsque le présent Règlement ne contient pas de dispositions précises. Ce faisant, il s'oblige à respecter les prescriptions légales.

⁵Si le présent Règlement est traduit partiellement ou intégralement en d'autres langues, la version française fait foi pour son interprétation.

Article 97 – Contestation

¹En cas de contestation relative à l'interprétation et à l'application du présent Règlement, l'assuré ou le bénéficiaire peut s'adresser par écrit au Conseil de fondation. Ce dernier répond par écrit dans un délai approprié.

²Si la contestation n'est pas levée, l'assuré ou le bénéficiaire peut s'adresser par courrier motivé aux autorités compétentes.

Article 98 – For

Toute contestation relative à l'interprétation, à l'application ou à la non application du présent Règlement peut, en cas d'échec des mesures prévues à l'article précédent, être portée devant les tribunaux compétents prévus à cet effet. Le for est au siège ou au domicile suisse du défendeur ou au lieu de l'exploitation dans lequel l'assuré ou le bénéficiaire a été engagé.

Article 99 – Entrée en vigueur

La présente adaptation entre en vigueur au 1^{er} janvier 2018.

Approuvé par le Conseil de fondation lors de sa séance du 30 novembre 2017.